NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/4547
5 octobre 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1960, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, AU SUJET DE LA DECISION ADOPTEE LE 29 SEPTEMBRE 1960 PAR LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE EGYPTO-ISRAELIENNE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme document du Conseil de sécurité, le texte de la décision que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a adoptée au sujet de la plainte No E/41/60 de la République arabe unie (région méridionale).

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant permanent
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

Signé : Omar LOUTFI

TEXTE DE LA DECISION ADOPTEE LE 29 SEPTEMBRE 1960 PAR LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE EGYPTO-ISRAELIENNE

"La Commission mixte d'armistice,

Ayant examiné la plainte No E/41/60 de la République arabe unie (région méridionale) :

1. Constate que le 20 septembre 1960, à 10 h. 30 environ (heure locale), deux véhicules blindés israéliens pour transport de troupes ont traversé la frontière internationale dans la zone d'El Auja et pénétré dans le territoire de la République arabe unie sur une distance d'au moins 1 kilomètre.

2. Constate en outre que le personnel de la FUNU a entendu des coups de feu - de 75 à 100 salves environ -, relevé la présence de deux véhicules blindés israéliens pour transport de troupes à environ 1.400 mètres à l'intérieur du territoire de la République arabe unie, et aperçu environ 8 à 10 Bédouins qui s'enfuyaient.

3. Décide que le passage précité de la frontière internationale par du personnel israélien et le fait de tirer des coups de feu, à partir de véhicules blindés israéliens, sur le territoire de la République arabe unie et en présence de Bédouins sans défense, constituent des actes d'hostilité qui auraient pu entraîner la perte de vies humaines.

4. Décide que les actes d'hostilité précités constituent une grave violation du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention d'armistice général.

5. Constate que ces actes d'hostilité commis par des militaires israéliens entravent les efforts que la Commission mixte d'armistice déploie pour maintenir le calme dans la région.

6. Réaffirme ses résolutions antérieures invitant les autorités israéliennes à donner des ordres plus stricts pour éviter toute nouvelle incursion armée au-delà de la frontière internationale.

7. Invite les autorités israéliennes à respecter la Convention d'armistice général.

8. Invite à nouveau les autorités israéliennes à mettre fin et à renoncer à toute action de nature à créer une tension dans la région."